



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 08 janvier 2019 (Affaire 2018-19.05)

- Concerne : Appel introduit par la Cellule Arbitrage en date du 16/12/2018 contre la décision prise le 28/11/2018 par la Commission de 1^{ère} Instance (affaire 18-19-04)
- Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs Thierry GUILLAUME et Olivier DEHOUSSE membres de la Commission d'Appel
. Mr Patrick DECRAENE, Président de la Cellule Arbitrage
. Mr Marc JACQUES, arbitre de la rencontre.
. Mr Michel LOPPE, Président de Spa-Pepinster VC (Lg0831)
Mr Nicolas WAGENER (licence 101270, coach de l'équipe P1M de Spa-Pepinster)
et Mr Axel WAGENER (licence 102041, témoin)
- Absents excusés : . Mr Jean-Dominique DEBARBA, Secrétaire de Spa-Pepinster VC (Lg0831)
. Mme Aurélie HONNAY (coach de l'équipe P1M de VC Grand-Rechain) et
Mr Cédric DELVAUX (capitaine)

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.
L'appel est recevable.

Attendu qu'en date du 28 novembre 2018, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
" Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 6 « accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Nicolas WAGENER (licence n°101270) pour 4 (quatre) rencontres dont 3 (trois) avec sursis.
La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2020-2021.
Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance de Liège – Affaire 18-19-004
La suspension est fixée, après les délais d'éventuels recours, au week-end de la 13^{ème} journée, c'est-à-dire le week-end du 12 janvier 2019.
Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.
Cette décision est prise avec la circonstance aggravante que Monsieur Nicolas WAGENER est coach et qu'il se doit d'avoir un comportement exemplaire. (Voir article 1950 remarque c) du Règlement Provincial 2018-2019) »

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

. Conformément au Règlement Provincial (article 1810 faisant référence à l'art 1630), la Commission d'Appel a informé monsieur le Secrétaire provincial de son incapacité à se réunir endéans les délais prévus.

. Préalablement aux débats, la Commission d'Appel remet copie, aux personnes présentes, du témoignage écrit des coach et capitaine de l'équipe P1M de Grand-Rechain (absents excusés) pour prise de connaissance.

. Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Monsieur Patrick DECRAENE confirme et précise l'appel introduit.
Il dit ne pas en vouloir à monsieur WAGENER mais qu'il ne peut admettre qu'une décision de Commission Judiciaire soit à ce point peu précise et que l'affilié sanctionné puisse avoir la possibilité de choisir sa sanction.
Il ajoute qu'il en résulte un sentiment d'impunité.
Il déplore que les excuses faites devant la Commission de 1^{ère} Instance n'aient été faites directement après le match.
- Monsieur Marc JACQUES revient sur divers faits d'après match.
- Monsieur Michel LOPPE déclare que son club a hésité à introduire un appel car les attendus de la Commission de 1^{ère} Instance ne sont pas exacts. De plus, il existe une différence entre les faits reprochés et le rapport d'arbitrage.
- Monsieur Nicolas WAGENER reconnaît les critiques et les paroles d'après match mais nie avoir mis en doute l'impartialité de l'arbitre ce qui n'est pas contredit par l'arbitre.

Vu les ROI de la FVWB,

Vu les statuts et Règlement Provinciaux,

La Commission d'Appel :

- requalifie les faits reprochés à monsieur Nicolas WAGENER en « remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés »
- retient l'absence d'antécédent dans le chef de l'intéressé
- retient également, et a contrario, la circonstance aggravante que l'intéressé est coach.

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

- . **D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 28/11/2018**
- . **Conformément à l'article 1950.A.I.8 du Règlement provincial, pour remarques désobligeantes et attitudes déplacées, de suspendre monsieur Nicolas WAGENER (licence 101270) de toutes fonctions officielles à tout niveau pour 3 rencontres dont 2 avec sursis jusqu'au 30/06/2020.**
- . **La suspension effective d'une rencontre est fixée par la Commission d'Appel au premier match des play-off/play-down de l'équipe P1M de Spa-Pepinster (premier match prévu au pré-calendrier, avant tout changement possible).**

Le calendrier play-off/play-down n'étant pas encore établi, la Commission d'Appel précisera la rencontre par l'envoi d'un mail au club d'affiliation de monsieur Nicolas WAGENER.

Si cette rencontre devait être déplacée, la suspension reste d'application pour cette rencontre.

Rapport établi ce 14/01/2019



Olivier DEHOUSSE



Thierry GUILLAUME



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel